

LIGNES DIRECTRICES

Évaluer une personne
dans le cadre d'une décision
du Directeur de la protection
de la jeunesse ou du tribunal
en application de la Loi sur
la protection de la jeunesse



Ordre des travailleurs sociaux
et des thérapeutes conjugaux
et familiaux du Québec

L'HUMAIN. AVANT TOUT.

Réédition 3^e trimestre 2012

LIGNES DIRECTRICES

Évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse
(réédition 3^e trimestre 2012)

AUTEURE :

Marie-Lyne **ROC**, T.S., chargée d'affaires professionnelles à la direction du développement professionnel.

MEMBRES DU COMITÉ DE PRATIQUE EN PROTECTION DE LA JEUNESSE :

Louise **BÉLANGER**, T.S. Gustave **BOURSIQUOT**, T.S. Sandra **FORTIN**, T.S., Michèle **FRENETTE**, T.S., Jocelyn **LABBÉ**, T.S., Isabelle **LAVOIE**, T.S., Sébastien **NADEAU**, T.S., Nadine **VOLANT**, T.S.,

LECTRICES ET LECTEURS :

Mario **CYR**, T.S., Monica **DUPUIS PACKWOOD**, T.S., Sonia **MAILLOUX**, T.S., Christine **TREMBLAY**, T.S.

PERSONNE RESSOURCE :

Valérie **TENGUEU MOTSO**, secrétaire, direction du développement professionnel, OTSTCFQ

Merci à tout le personnel de la permanence de l'Ordre, particulièrement aux professionnels de la Direction du développement professionnel pour leur soutien et pour leurs avis éclairés.

GRILLE GRAPHIQUE

MISE EN PAGE : Litho SB, Laval

RÉVISION ET PRODUCTION : Direction des communications, OTSTCFQ

DÉPÔT LÉGAL

ISBN-13 978-2-920215-38-2

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2012

Bibliothèque et Archives Canada, 2012

Le document Évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (Lignes directrices) a été adopté par le Conseil d'administration de l'OTSTCFQ en décembre 2010.

NOTA : dans ce texte, le genre masculin désigne aussi bien les femmes que les hommes. L'utilisation du pluriel comprend le singulier, le cas échéant.

La reproduction en tout ou en partie du contenu de ce document est permise à la condition d'en mentionner clairement la source.



Ce document est soumis à la politique de réduction d'empreinte écologique de l'Ordre, voulant que tous les documents soient d'abord et avant tout accessibles sur notre site Internet (www.otstcfq.org) et qu'un nombre minimal de copies soit imprimé.

AVANT-PROPOS

À l'instar de la Loi 90 (Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé), adoptée le 14 juin 2002, la Loi 21 (Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines), adoptée le 18 juin 2009, apporte une nouvelle définition des champs d'exercice des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux. Elle accorde également à certains professionnels la réserve (exclusive ou partagée) de la pratique d'activités à risque de préjudice dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, de même qu'elle prévoit l'encadrement de la pratique de la psychothérapie.

Pour les travailleurs sociaux, le champ d'exercice consiste à : « évaluer le fonctionnement social, déterminer un plan d'intervention et en assurer la mise en œuvre ainsi que soutenir et rétablir le fonctionnement social de la personne en réciprocité avec son milieu dans le but de favoriser le développement optimal de l'être humain en interaction avec son environnement ».

Pour les thérapeutes conjugaux et familiaux, le champ d'exercice consiste à : « évaluer la dynamique des systèmes relationnels des couples et des familles, déterminer un plan de traitement et d'intervention ainsi que restaurer et améliorer les modes de communication dans le but de favoriser de meilleures relations conjugales et familiales chez l'être humain en interaction avec son environnement ».

De plus, tous les professionnels visés par la Loi 21 voient leur champ d'exercice bonifié de la phrase suivante : « L'information, la promotion de la santé et la prévention du suicide, de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux auprès des individus, des familles et des collectivités font également partie de l'exercice de la profession du membre d'un ordre dans la mesure où elles sont reliées à ses activités professionnelles ».

Ces nouvelles définitions des champs d'exercice et l'attribution d'activités réservées ont des impacts sur la pratique des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux. Afin de bien établir la marque distinctive de chacune de ces professions et pour souligner leur apport spécifique, l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a produit plusieurs documents dont celui-ci, Lignes directrices : évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse, que nous sommes fiers de vous présenter et que nous vous invitons à lire avec attention.



Claude Leblond, T.S., M.S.s.
Président



Ghislaine Brosseau, T.S.
Secrétaire et directrice générale

Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	3
Introduction	5
Évaluer une personne dans le cadre de l'application d'une décision du directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse	6
1. Considérations légales	6
1.1 La loi sur la protection de la jeunesse	6
1.2 Le concept de protection	6
2. Considérations cliniques	7
2.1 L'évaluation à travers le processus d'intervention et les facteurs à considérer dans l'appréciation des situations	7
3. Considérations déontologiques et éthiques	9
4. L'évaluation selon la marque distinctive de la profession	10
5. Les principes directeurs dans l'exercice de l'évaluation	11
Conclusion	15
Bibliographie	16

INTRODUCTION

Le document « La pratique professionnelle des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux en protection de la jeunesse » publié par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (OTSTCFQ), en 2009, démontre comment la pratique en protection de la jeunesse sollicite la contribution des travailleurs sociaux et combien elle fait appel à leurs compétences à différents niveaux et de différentes façons. L'activité d'évaluation, telle que l'entendent les travailleurs sociaux, fait partie intégrante du cadre de leur profession. Indissociable du processus d'intervention dans lequel elle s'inscrit, elle est essentielle à l'élaboration d'objectifs de changements, de recommandations d'orientations ou d'actions à privilégier. En ce sens, l'acte d'évaluer se présente à toutes les étapes du processus de l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ).

Toutefois, la Loi 21 ne réserve que l'activité d'évaluation découlant de l'autorisation des responsabilités attribuées au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), en vertu des articles 45, 49, 51, 57 et 57.1¹ de la LPJ. Bien qu'il s'agisse d'une activité professionnelle importante pour les travailleurs sociaux qui exercent en protection de la jeunesse, l'évaluation d'une personne dans le cadre d'une décision du DPJ ou du tribunal en application de la LPJ ne représente qu'une partie de leurs activités dans ce milieu de pratique.

¹ 45. Tout signalement à l'effet que la sécurité et le développement d'un enfant est ou peut être compromis est transmis au directeur. Celui-ci doit le recevoir, procéder à une analyse sommaire et décider s'il doit être retenu pour évaluation (LPJ).

49. Si le directeur juge recevable le signalement à l'effet que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré compromis, il procède à une évaluation de sa situation et de ses conditions de vie. Il décide si sa sécurité ou son développement est compromis (LPJ).

51. Lorsque le directeur est d'avis que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, il prend la situation de l'enfant en charge et décide de son orientation. À cette fin, avant de proposer l'application de mesures volontaires ou de saisir le tribunal, le directeur privilégie, lorsque les circonstances sont appropriées, les moyens qui favorisent la participation active de l'enfant et de ses parents (LPJ).

57. Le directeur doit réviser, aux conditions prévues par règlement, le cas de chaque enfant dont il a pris la situation en charge. Il doit vérifier que toutes les mesures sont prises pour assurer un retour de l'enfant chez ses parents. Si dans l'intérêt de l'enfant, un tel retour n'est pas possible, le directeur doit s'assurer de la continuité des soins et de la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente (LPJ).

57.1. Le directeur doit réviser, aux conditions prévues par règlement, la situation de tout enfant placé en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), dont il n'a pas pris la situation en charge et qui, depuis un an, est confié à une famille d'accueil ou à un établissement qui exploite un centre de réadaptation sans avoir fait l'objet d'une décision quant à un retour possible chez ses parents.

Le directeur doit alors décider si la sécurité ou le développement de cet enfant est compromis au sens des articles 38 ou 38.1.

LIGNES DIRECTRICES

Évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse

1. CONSIDÉRATIONS LÉGALES

1.1 LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

La LPJ encadre la pratique des intervenants en protection de la jeunesse. Elle s'applique à un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis, prévoyant spécifiquement les situations dans lesquelles le DPJ peut intervenir et déterminant le cadre d'intervention du DPJ.

1.2 LE CONCEPT DE PROTECTION

Le concept de protection est au cœur de la LPJ. Au sens de la loi, la protection de l'enfant consiste à apporter une réponse à ses besoins fondamentaux. Dans ce contexte, l'évaluation implique de déterminer la compromission de la sécurité et du développement de l'enfant et de statuer sur les mesures de protection et le choix du régime de protection (volontaire ou tribunal saisi) en tenant compte de quatre grands facteurs, décrits dans l'article 38.2 de la LPJ :

« Toute décision visant à déterminer si un signalement doit être retenu pour évaluation ou si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis doit notamment prendre en considération les facteurs suivants :

- a) La nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés;
- b) L'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant;
- c) La capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;
- d) Les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents ».

L'évaluation est fondée sur l'analyse dynamique de ces facteurs. Elle se retrouve à toutes les séquences du processus d'intervention en protection de la jeunesse.

2. CONSIDÉRATIONS CLINIQUES

2.1 L'ÉVALUATION À TRAVERS LE PROCESSUS D'INTERVENTION ET LES FACTEURS À CONSIDÉRER DANS L'APPRECIATION DES SITUATIONS

La pratique dans le contexte de la protection de la jeunesse se divise en étapes distinctes allant de la réception et du traitement du signalement, à l'évaluation et à l'orientation quant aux mesures de protection à mettre en place, à l'application de ces mesures et à la révision. Dans ce cadre de pratique, l'évaluation s'inscrit dans un processus séquentiel continu.

L'analyse de la nature, de la gravité, de la chronicité et de la fréquence des faits, conjuguée aux caractéristiques personnelles et à l'âge de l'enfant, vise à établir le degré de vulnérabilité de celui-ci et l'existence d'une situation problématique. Par ailleurs, l'examen de la capacité et de la volonté des parents à mettre fin à la situation de compromission cherche à déterminer si les parents peuvent et veulent assurer la protection de l'enfant. Enfin, les caractéristiques du milieu permettent de déterminer si celui-ci peut aider à répondre aux besoins de l'enfant et à soutenir les parents.

Chacun de ces facteurs constitue soit un facteur de risque (enfant très jeune), soit un facteur de protection (grands-parents qui soutiennent les parents). La pondération des facteurs de risque et de protection en présence détermine si l'intervention de l'État, en vertu de la LPJ, est requise ou non pour assurer la protection de l'enfant (Manuel de référence sur la protection de la jeunesse, 2010 : 477).

LA RÉCEPTION ET LE TRAITEMENT DU SIGNALEMENT

Cette étape constitue le début du processus d'intervention en protection de la jeunesse. Elle comporte de recevoir le signalement, procéder à une analyse sommaire et décider s'il doit être retenu. L'analyse sommaire qui est effectuée à cette étape consiste à déterminer, selon les allégations reçues, la nécessité pour l'État d'intervenir dans la vie privée des familles, en lien avec une ou plusieurs des situations visées par les paragraphes de l'article 38 de la LPJ.

L'ÉVALUATION

Cette étape consiste à décider si la sécurité ou le développement de l'enfant sont compromis, après avoir analysé en détail ses conditions de vie. Il s'agit d'une évaluation exhaustive qui implique notamment de se rendre sur les lieux (les différents milieux de vie : domicile, école, garderie, maison de jeunes, etc.), de rencontrer tous les acteurs significatifs en lien avec la situation de l'enfant et de consulter toutes les sources d'information pertinentes et nécessaires pour mener à bien l'évaluation (exemple : dossier médical, social et scolaire de l'enfant, professionnels impliqués auprès de l'enfant et de ses parents, etc.).

L'ORIENTATION

Lorsque le DPJ a statué que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, il prend sa situation en charge et décide de son orientation. L'orientation de l'enfant englobe le choix du régime – volontaire ou judiciaire – ainsi que le choix des mesures nécessaires pour mettre fin à la situation de compromission et pour éviter qu'elle ne se reproduise. Cette

étape consiste à identifier les services et les ressources pouvant contribuer à répondre aux besoins et à la protection de l'enfant (Manuel sur la Loi de la protection de la jeunesse, 2010).

LA RÉVISION

À cette étape, il s'agit de déterminer s'il y a toujours présence d'une situation de compromission et, par le fait même, de statuer sur la

pertinence de poursuivre des mesures de protection. Il s'agit de s'assurer de l'adéquation et de l'efficacité des mesures mises en place pour aider la famille, de déterminer le cadre légal de l'intervention pour la poursuite des services ou de mettre fin à l'intervention en protection de la jeunesse. Au moment de la fermeture, si des besoins de services persistent, il est obligatoire de diriger vers les ressources appropriées (réseau de la santé et des services sociaux, communautaires).

3. CONSIDÉRATIONS DÉONTOLOGIQUES ET ÉTHIQUES

L'activité d'évaluer une personne dans le cadre de l'application de la LPJ comporte d'importantes responsabilités et implique d'intervenir auprès d'une clientèle vulnérable qui vit des situations complexes. Les décisions qui découlent de cette activité professionnelle peuvent entraîner des conséquences importantes pour l'enfant et ses parents. Elles risquent d'occasionner la perte de certains attributs de l'autorité parentale. Dans ce contexte, la sécurité et le bien-être de l'enfant reposent principalement sur une évaluation adéquate de la situation de l'enfant et du besoin de protection, ainsi que sur la détermination et la révision des mesures appropriées le concernant. À cet égard, le préjudice peut être lié autant à l'intervention qu'à l'absence d'intervention (OTSTCFQ, 2009).

Compte tenu des préjudices graves possibles, l'évaluation d'une personne dans le cadre de l'application de la LPJ doit être effectuée avec précision et rigueur. Elle implique de dépasser la lecture symptomatique des situations rapportées ou observées, pour formuler une opinion professionnelle basée sur une analyse approfondie des situations, des dynamiques entre les différents systèmes et sous-systèmes impliqués (OTSTCFQ, 2009).

Les travailleurs sociaux sont des acteurs-clés pour évaluer les situations complexes que l'on retrouve dans le cadre de l'application de la LPJ, en raison de leurs connaissances et de leurs compétences pour analyser le fonctionnement social des personnes.

Comme membres de l'Ordre, les travailleurs sociaux adhèrent à une conduite professionnelle précise envers le public, leurs clients ainsi que leur profession. À ces obligations et responsabilités s'ajoutent d'autres prescriptions réglementaires et législatives spécifiques à la pratique en protection de la jeunesse. À titre d'exemple, le Manuel de référence sur la protection de la jeunesse trace une ligne de conduite pour appliquer la LPJ et agir conformément au mandat du DPJ.

Bien que l'objet de l'évaluation ainsi que ses visées soient circonscrits par la loi, l'acte d'évaluer une personne dans le cadre d'une décision du DPJ ou du tribunal en application de la LPJ ne peut uniquement reposer sur le cadre légal et normatif. En effet, l'évaluation effectuée par les travailleurs sociaux demeure avant tout un acte professionnel réfléchi qui requiert le jugement professionnel du travailleur social. Ce jugement repose sur les savoirs issus de la pratique, les connaissances scientifiques, les assises théoriques ainsi que les valeurs du travail social (OTSTCFQ, 2010).

4. L'ÉVALUATION SELON LA MARQUE DISTINCTIVE DE LA PROFESSION

La perspective du fonctionnement social dans l'analyse des personnes en lien avec leur environnement constitue la marque distinctive des travailleurs sociaux. Le fonctionnement social renvoie aux interactions et aux interinfluences entre la personne et son environnement. Plus précisément, il réfère aux capacités et aspirations d'une personne à assurer son bien-être et à réaliser les activités de la vie quotidienne pour satisfaire ses besoins en lien avec les attentes, les ressources, les obstacles et les opportunités de son environnement (OTSTCFQ, 2010).

Dans le cadre d'une décision du DPJ ou du tribunal en application de la LPJ, les travailleurs sociaux évaluent les situations en considérant les facteurs de risque et de protection.

L'analyse dynamique de l'ensemble de ces facteurs s'inscrit dans un contexte plus large et systémique. À cet égard, les données socioculturelles, les conditions de vie en termes de facteurs d'exclusion ou d'inclusion sociale, d'oppressions ou d'opportunités dans l'accomplissement des rôles sociaux et de participation citoyenne sont autant de facteurs considérés pour situer la réalité de l'enfant dans un contexte social plus large. Les travailleurs sociaux sont ainsi aptes à envisager des pistes de solution qui dépassent le système familial et impliquent tant l'environnement de l'enfant que les partenaires du réseau (famille élargie, école, ressources communautaires) (OTSTCFQ, 2009).

5. LES PRINCIPES DIRECTEURS DANS L'EXERCICE DE L'ÉVALUATION

La vulnérabilité des personnes ainsi que la complexité des situations rencontrées en contexte de protection de la jeunesse renvoient à la nécessité d'une pratique réflexive et critique à laquelle sont tenus les travailleurs sociaux. Une telle pratique se traduit par la capacité d'intervenir dans le cadre de la loi en dépassant sa simple application. Elle rappelle le devoir de réfléchir sur ses interventions et ses décisions ainsi que l'aptitude à en justifier la pertinence et la nécessité, le cas échéant. Enfin, elle se traduit par la capacité de recadrer chaque situation dans son contexte familial, culturel et social et en reconnaissant son unicité (OTSTCFQ, 2009).

À cet égard, l'évaluation du travailleur social devrait être guidée par des principes basés sur les valeurs³ ainsi que la perspective propre à la profession. Ces principes engagent le travailleur social à :

PRINCIPE 1 : ÉVALUER « AVEC » LES PERSONNES EN CAUSE DANS UNE PERSPECTIVE DE POUVOIR D'AGIR

Dans le cadre de la protection de la jeunesse, l'acte d'évaluer s'inscrit dans une perspective d'expertise (Desjardins et Lemay, 2009). À cette réalité, s'ajoute l'autorité légale attribuée aux professionnels à qui l'on autorise le pouvoir d'intervenir en vertu d'une loi.

Dans un tel contexte, l'un des glissements possibles est de confiner l'enfant et sa famille

au rôle d'objets, laissant au professionnel le soin de déterminer pour eux ce qui est nécessaire, important ou possible de faire pour mettre fin à la situation de compromission. L'évaluation dans un contexte d'expertise peut mener à une lecture axée sur les problèmes et déficits des personnes. Très souvent, elle donne lieu à des interventions unidimensionnelles visant uniquement l'enfant ou encore le parent (Tarabulsy et coll., 2008 ; Brousseau et coll., 2009; Desjardins et Lemay, 2009).

Ces pratiques longtemps privilégiées en protection de la jeunesse sont aujourd'hui moins populaires. Le discours actuel en matière de protection insiste sur l'importance de mettre les parents à contribution dans le processus décisionnel (Desjardins et Lemay, 2009). D'ailleurs, les dispositions de la LPJ renvoient à l'obligation d'impliquer activement l'enfant et ses parents à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent pour mettre fin à la situation de compromission.

Conformément aux valeurs et aux principes de respect de la dignité de tout être humain, de croyance en sa capacité de changer et d'évoluer, de son droit à l'autodétermination, la pratique du travailleur social vise à renforcer la capacité d'agir des personnes dans l'exercice de leurs droits, l'accomplissement de leurs rôles sociaux, leurs relations interpersonnelles et leur participation à la vie de la société. Cette finalité particulière de la pratique professionnelle du travailleur social favorise l'utilisation d'approches axées sur le pouvoir d'agir.

³ Voir le Référentiel de compétences des travailleurs sociaux (OPTSQ, 2005) pour une énumération détaillée des valeurs de la profession.

Le développement du pouvoir d'agir (empowerment)⁴ suppose d'évaluer « avec » les personnes concernées (enfant, famille, environnement), les amenant à contribuer tant à l'analyse et à la compréhension de la situation qu'aux décisions les concernant et aux pistes d'action à envisager. Ainsi, elles développent une conscience globale des facteurs à la fois structurels et individuels en jeu dans leur situation.

Dans l'exercice d'évaluation, le concept de développement du pouvoir d'agir doit se refléter tant dans l'analyse du travailleur social que dans son attitude et ses interventions. Cela implique notamment :

- De développer une compréhension des problèmes qui tienne compte de la réalité multidimensionnelle des enfants, des familles et des communautés concernées en s'attardant sur l'ensemble des composantes individuelles et structurelles qui font obstacle au développement du pouvoir d'agir (Desjardins et Lemay, 2009).
- D'engager, dans la démarche d'évaluation, toutes les personnes concernées par la situation de l'enfant. Il s'agit, d'une part, de chercher leur compréhension de la situation, leur perception des choses et leur rapport avec les enjeux en cause. D'autre part, cela consiste à recadrer leur réalité dans un contexte social et structurel plus large dans un but de conscientisation et de responsabilisation collective de la situation de l'enfant.

- De faire preuve de transparence envers les personnes concernées en partageant l'information concernant leur situation, en leur faisant part de son analyse, en validant auprès d'eux les hypothèses cliniques et en leur expliquant clairement le processus en cours et les implications possibles en lien avec la situation présentée. Cela implique aussi d'informer les clients des utilisations possibles et éventuelles des renseignements les concernant, ainsi que de leur fournir l'opportunité de s'exprimer librement au sujet de l'information qu'ils désirent partager ou garder secrète.

- D'évaluer la situation en considérant les forces individuelles, familiales, de groupes, organisationnelles et communautaires basées sur la capacité de changer et d'évoluer des personnes. La littérature portant sur les bonnes pratiques en matière de protection de l'enfance favorise les pratiques centrées sur les forces et les compétences de la famille et de l'environnement plutôt que sur les pathologies, les dysfonctionnements et les déficits des personnes (Suissa, 2007 ; Tarabulsky et coll., 2008; St-Jacques, Turcotte et Pouliot, 2009).

Par-dessus tout, l'appropriation du pouvoir d'agir des personnes sur la situation et leur motivation à participer au processus d'évaluation dans une démarche de changement nécessitent un engagement sur le plan relationnel. Dans un contexte d'aide contrainte, cela constitue un défi qui demande un savoir incontournable et primordial en relation d'aide : le savoir-être. Au sens relationnel, le savoir-être fait référence notamment à la capacité à entrer en contact avec l'autre, à construire la relation. Pour

⁴ Plusieurs expressions ou termes se trouvent dans la littérature francophone pour traduire la notion d'empowerment. Nous retenons ici l'expression « pouvoir d'agir » (finalité) et « développement du pouvoir d'agir » (processus) tel que proposé par Le Bossé (2004).

pouvoir évaluer les personnes, le travailleur social doit installer un climat de coopération basé sur le respect et la dignité. L'ouverture d'esprit, l'intérêt et l'importance accordés aux dires et au point de vue des personnes concernées, un langage accessible et clair ainsi que la transparence sont des attitudes de base qui favorisent la collaboration, nécessaire non seulement pour recueillir et vérifier les données pertinentes, mais aussi pour engager les personnes dans le processus d'évaluation.

PRINCIPE 2 : **ÉVALUER EN DOCUMENTANT LES** **CONDITIONS DE VIE, LE CONTEXTE** **SOCIAL ET LES ENJEUX SOCIAUX** **DANS LESQUELS S'INSCRIVENT LES** **SITUATIONS DE COMPROMISSION**

Les politiques sociales influencent les conditions économiques et sociales dans lesquelles vivent les familles. Les inégalités, l'absence de ressource ou la marginalisation de certains groupes de la société se répercutent inévitablement sur l'exercice des rôles parentaux (Chamberland, Léveillé et Trocmé, 2005; Tarabulsy et coll., 2009).

L'évaluation d'une personne dans le cadre d'une décision du DPJ ou du tribunal en application de la LPJ implique pour le travailleur social de documenter la nature, la gravité ainsi que la chronicité des faits, en tenant compte de la vulnérabilité de l'enfant, de la capacité des parents à répondre à ses besoins ainsi que des capacités du milieu à soutenir les parents. Toutefois, l'évaluation du travailleur social ne peut se limiter à rapporter des faits pour conclure à la compromission (ou non) de la sécurité ou du développement de l'enfant. Cette évaluation doit clairement démontrer son appréciation de la situation dans son ensemble. À cet égard, le travailleur social documente les conditions dans lesquelles vivent les familles. Le fait de rappeler les conditions de vie et le contexte social dans lesquels s'inscrivent les situations de compromission facilite la compréhension de la

situation et permet de mieux identifier les sources des difficultés rencontrées par les personnes concernées. Une telle analyse permet aussi d'envisager des orientations ou des pistes d'intervention qui impliquent tant le système familial et l'environnement de l'enfant que les partenaires du réseau (famille élargie, école, ressources communautaires) dans le but de mettre en place de conditions favorables au développement de l'enfant et à l'exercice des rôles parentaux (Chamberland, Léveillé et Trocmé, 2005).

Outre les conditions de vie (revenu, situation sociale, réseaux de soutien social) et les milieux de vie, le travailleur social doit également tenir compte des valeurs et des normes liées à la culture dominante. Le système de croyances et les valeurs de la société par rapport à l'enfance, la parentalité, l'éducation, etc., exercent sans conteste une influence considérable sur les personnes dans leurs rôles. Le travailleur social doit saisir l'idéologie dominante afin de comprendre comment celle-ci influence et affecte les personnes en cause en termes de marginalisation, d'exclusion et d'oppression sur le plan social. Enfin, il est nécessaire pour le travailleur social de se questionner sur ses propres valeurs en lien avec les situations présentées (abus physique ou sexuel, négligence, inceste, etc.) afin d'éviter de glisser dans les préjugés ou encore de limiter sa compréhension du problème aux représentations dominantes que s'en fait la société. Cette distance critique à laquelle est tenu le travailleur social évite une lecture unicausale des situations et préjudiciable pour les personnes. Elle permet également d'envisager des cibles d'action sur l'environnement tant immédiat que sociétal de l'enfant comme déterminant de son développement.

PRINCIPE 3 : **ÉVALUER EN PRIMANT LE** **JUGEMENT PROFESSIONNEL**

Il existe, en protection de la jeunesse, divers outils cliniques pour appuyer les praticiens dans leurs évaluations et leurs interventions. Il suffit de penser aux systèmes d'aide à la décision tels que le Système de soutien à la pratique (SSP), aux grilles de collecte de données ou de rédaction contenus dans le Programme d'intégration jeunesse (PIJ), aux instruments cliniques en lien avec certaines problématiques, aux outils de dépistage, au Manuel de référence sur la protection de la jeunesse, etc. Le travailleur social détermine la pertinence et la nécessité de recourir à des outils ou à des instruments de mesure dans le cadre de son évaluation, en étant conscient de leur portée et de leurs limites. Il doit également détenir les compétences pour utiliser les instruments de mesure et pour en interpréter les résultats.

Bien que plusieurs outils puissent être utiles pour soutenir les travailleurs sociaux dans l'élaboration de leur opinion professionnelle, ou encore pour alimenter leur réflexion et leur analyse relativement aux situations présentées, ces seuls outils ne peuvent servir à valider les décisions ou encore à justifier les orientations du travailleur social. En effet, aucun système d'évaluation ou outil clinique ne peut se substituer au jugement professionnel du travailleur social.

PRINCIPE 4 : **BASER SON JUGEMENT** **PROFESSIONNEL SUR LES** **SAVOIRS THÉORIQUES** **ET LES CONNAISSANCES** **SCIENTIFIQUES**

Les travailleurs sociaux sont imputables des actes professionnels qu'ils accomplissent. Ainsi, ils ne peuvent effectuer une évaluation

de la situation de l'enfant ou de sa famille et intervenir auprès d'eux que s'ils possèdent les compétences et les connaissances nécessaires pour porter un jugement éclairé sur la situation et pour agir dans le meilleur intérêt de l'enfant. Leur appréciation de la situation et leur opinion professionnelle doivent s'appuyer sur des connaissances liées aux bonnes pratiques en matière de protection de l'enfance et aux problématiques rencontrées en contexte de protection de la jeunesse.

Ceci inclut des connaissances sur :

- La personne : le comportement humain, les stades de développement chez l'enfant, la parentalité et le comportement parental, la santé mentale et les troubles mentaux, les dépendances, la déficience intellectuelle, etc.
- L'environnement : les dynamiques familiales, la violence familiale et conjugale, les relations parents-enfants, la théorie des rôles, les politiques sociales contemporaines, les problèmes sociaux (la pauvreté, la négligence, les abus physiques, sexuels et psychologiques), les réalités sociales vécues par les diverses communautés et particulièrement les communautés culturelles et autochtones.

Malgré l'importance de ces connaissances dans l'exercice d'évaluation, celles-ci doivent toujours être relativisées en privilégiant le singulier et l'unicité de chaque enfant, de chaque famille et de chaque situation. Toute circonstance doit être recadrée dans son contexte familial, culturel et social. En tout temps, le travailleur social doit conserver une attitude d'explorateur respectueux des personnes, sans rien prendre pour acquis, pour du « connu » ou du « déjà vu ».

PRINCIPE 5 : FAIRE PREUVE DE PROFESSIONNALISME ET DE RIGUEUR DANS TOUTES LES FORMES D'INTERVENTION ET DE COMMUNICATION

Selon la déontologie, le travailleur social est tenu de se comporter, à l'égard de son client, d'une façon digne et irréprochable sur tous les plans. Ceci rappelle au travailleur social son devoir de faire preuve de rigueur dans toutes les formes d'action et de communication en lien avec l'activité d'évaluation. À cet effet, tant ses échanges, ses communications écrites que ses interventions doivent reposer sur les savoirs issus de la pratique, les connaissances, les assises théoriques ainsi que les valeurs de sa profession. En tout temps, le travailleur social doit être en mesure d'expliquer la pertinence de ses actions et de ses paroles.

CONCLUSION

La Loi 21 vient réaffirmer le sérieux de la portée de l'évaluation en contexte de protection de la jeunesse. Pour les travailleurs sociaux, sa mise en œuvre constitue une opportunité de faire valoir leur perspective unique des personnes en relation avec l'environnement dans l'analyse et l'appréciation des situations rencontrées en contexte de protection de la jeunesse.

BIBLIOGRAPHIE

- Brousseau, M., Beaudry M., Simard, M. et Charbonneau C. (2009).
Le « projet famille » en contexte de négligence. Développement et expérimentation d'une intervention familiale. Québec : Centre jeunesse de Québec. Institut universitaire.
- Chamberland, C. Directeur, Léveillé, S. Directeur, & Trocmé, N. Directeur, (2007).
Enfants à protéger - Parents à aider - Des univers à rapprocher. Québec, Québec : Presses de l'Université du Québec.
- Desjardins, M. & Lemay, L. (2009).
Comment conjuguer les valeurs du travail social et l'intervention en contexte d'autorité à l'évaluation des signalements en protection de la jeunesse? Intervention, volume (131), pp. 222-231.
- Gouvernement du Québec. (2010).
Manuel de référence sur la protection de la jeunesse. Québec.
- Le Bossé, Y. (2004).
De « l'habilitation » au « pouvoir d'agir » : vers une appréhension plus circonscrite de la notion d'empowerment. Nouvelles pratiques sociales, volume 16, no.2, pp.30-51.
- Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (2010).
Cadre de référence sur l'évaluation du fonctionnement social. Montréal.
- Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (2009).
La pratique professionnelle des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux en protection de la jeunesse. Montréal.
- Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (2005).
Le référentiel de compétences des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux du Québec. Montréal.
- Saint-Jacques, M-C., Turcotte D., Pouliot, E. (2009).
Adopting a strengths perspective in social work practice with families in difficulty: From theory to practice. Families in society, 90 (4), 454-461.
- Suissa Amnon, J. (2007).
Intervention auprès des familles : repères cliniques et psychosociaux, dans Jean Pierre, D. Directeur, & Yves, H. Directeur, Introduction au travail social (pp. 143-168). Québec, Québec : Les presses de l'Université Laval.
- Tarabulsky, G.M. Directeur, Provost M A. Directeur, Drapeau, S. Directeur, & Rochette, É. Directeur, (2008).
L'évaluation psychosociale auprès de familles vulnérables. Québec, Québec : Presses de l'Université du Québec.

**ORDRE DES TRAVAILLEURS
SOCIAUX ET DES THÉRAPEUTES CONJUGAUX
ET FAMILIAUX DU QUÉBEC**

255, boul. Crémazie Est, bureau 520
Montréal (Québec) H2M 1M2

MÉTRO CRÉMAZIE

Tél.: 514 731-3925
Sans frais : 1 888 731-9420
Télécopieur : 514 731-6785

info.general@otstcfq.org

www.otstcfq.org